



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 010-2025/ARCOP/CRD DU 17 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
DIRAC BTP/SIEF GROUP EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 08/2024/ANADEB/DG/PRMP/CGMAP
DU 26 AOÛT 2024 DE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT
A LA BASE (ANADEB) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES SOCIOCOMMUNAUTAIRES DANS LES
COMMUNES DE LA REGION DE LA KARA
(LOTS N° 1, N° 5, N° 11 ET N° 13)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 01/01/2025/DIRAC datée du 06 janvier 2025, introduite par le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0024 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 0129/ARCOP/DG/DRAJ du 10 janvier 2025 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 005-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 003/2025/01/ANADEB/DG/PRMP du 15 janvier 2025 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0093, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) a lancé, le 26 août 2024, l'appel d'offres n° 08/2024/ANADEB/DG/PRMP/CGMAP relatif aux travaux de construction d'infrastructures sociocommunitaires dans les communes de la région de la Kara (phase 2).

Les travaux, objet de l'appel d'offres, sont répartis en treize (13) lots et consistent essentiellement en la construction de centres culturels, boutiques de marchés, clôtures, gares routières avec pavage de rue, centres communautaires, magasins de stockage, blocs de latrines, parcs de stationnement, bureaux, et la réalisation d'un forage.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 17 septembre 2024 à 9 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture a reçu et ouvert les offres de dix-sept (17) soumissionnaires dont le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaires provisoires des lots objet du recours, les soumissionnaires ci-après :

- l'entreprise SAINT PAUL, pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de trente-cinq millions trois cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-quinze (35 392 375) F CFA (lot n° 1) ;
- le groupement ECOMA BTP & EMA, pour un montant TTC de cinquante-deux millions deux cent soixante-cinq mille six cent vingt-neuf (52 265 629) F CFA (lot n° 5) ;
- l'entreprise TCHAMIE & FILS, pour un montant TTC de trente-huit millions quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-quatorze (38 083 094) F CFA (lot n° 11).

Le lot n° 13 est déclaré infructueux au motif qu'aucun soumissionnaire ne satisfait aux critères de qualification du dossier d'appel d'offres (DAO).

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donné par lettre n° 3242/MEF/DNCCP/DAJ&DSCP du 27 novembre 2024, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre notifiée le 27 décembre 2024, informé le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de ses offres soumises dans le cadre de ladite procédure.

Par lettre en date du 27 décembre 2024, le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP a contesté le rejet de ses offres pour les lots n° 1, n° 5, n° 11 et n° 13 de l'appel d'offres dont s'agit par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse, ledit groupement a, par lettre enregistrée le 06 janvier 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- que le motif de rejet de ses offres selon lequel l'entreprise DIRAC BTP membre du groupement n'a pas fourni les états financiers de l'année 2023 n'est pas fondé ;
- qu'en effet, ladite entreprise étant une nouvelle entreprise créée en 2022, elle ne saurait se voir appliquer le critère afférent à la fourniture des états financiers des trois dernières années 2021, 2022 et 2023 ;

- que pour pallier cette situation, les entreprises du groupement ont fourni chacune une attestation de capacité complémentaire émise par la SOGEMEF, en lieu et place du chiffres d'affaires moyen telle qu'exigée par le DAO ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement à l'argumentaire du requérant elle tient à faire observer que les entreprises membres du groupement ont toutes été créées avant l'année 2024, année de lancement de l'appel d'offres ;
- qu'elles ne sont donc pas dans l'impossibilité de fournir les états financiers de leurs années d'exercice, d'autant plus que l'attestation complémentaire du chiffre d'affaires fournie ne saurait remplacer les états financiers des années d'exercice ;
- que de plus, elle tient à préciser que le groupement n'a ni renseigné les formulaires relatifs à la situation financière, ni fait mention des chiffres d'affaires de ses membres dans son offre afin que l'autorité contractante puisse lui demander à titre de compléments d'informations les états financiers non fournis ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 005-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort du document substitutif fourni par le requérant au titre de la capacité économique et financière.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif que l'un de ses membres, en l'occurrence, l'entreprise DIRAC BTP, ne dispose pas des états financiers de l'année 2023 ;

Qu'à l'appui de son grief, le requérant soutient que le membre susnommé ne saurait en sa qualité d'entreprise nouvelle se voir appliquer le critère relatif à l'exigence des états financiers et du chiffre d'affaires moyen ; qu'il déclare, en outre, avoir fourni à titre substitutif, une attestation complémentaire de capacité telle que requise par le DAO ;



Considérant qu'aux fins d'évaluation de la situation financière et du chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction, au point 2 de l'annexe A Critère de qualification du DAO, il est requis des soumissionnaires de soumettre « des bilans certifiés pour les années 2021, 2022 et 2023 » et d'avoir « un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen de 0,5 fois le montant de l'offre » ;

Que de plus, il est précisé en nota bene (NB) du point précité, que « les sociétés nouvellement créées qui sont dans l'impossibilité de fournir les états financiers des années (2021, 2022 et 2023) exigés, sont autorisées à prouver leur capacité économique et financière par tout autre document substitutif distinct de l'attestation de capacité financière » ;

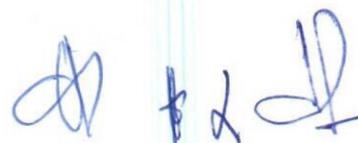
Considérant que l'examen des extraits du registre du commerce fournis dans l'offre du groupement requérant fait ressortir que les entreprises DIRAC BTP et SIEF GROUP qui en sont membres sont respectivement créées les 25 août 2022 et 28 septembre 2023 ; qu'il en résulte qu'en raison de leur jeune âge, les deux membres du groupement sont dans l'impossibilité de disposer des bilans certifiés des années requises et par conséquent le chiffre d'affaires exigé ;

Qu'il est par ailleurs constaté qu'en application de la clause précisée en NB du DAO, le groupement DIRAC BTP et SIEF GROUP a fourni au titre de document substitutif distinct de l'attestation de capacité financière, deux attestations délivrées par la société SOGEMEF qui indiquent que chacune des deux entreprises dispose d'au moins un montant de soixante (60 000 000) millions de F CFA sur son compte, soit un total de 120 000 000 F CFA pour l'ensemble du groupement ;

Considérant que s'agissant d'avoir sur son compte d'un client, à la date de délivrance des attestations, son montant doit être certain, exact et exprimé au franc près ;

Considérant qu'en raison du caractère imprécis du terme « au moins » utilisé dans les formules des attestations fournies et aux fins de s'assurer que lesdites entreprises disposent effectivement de la capacité financière requise, le mandataire du groupement a été interpellé pour fournir au CRD les relevés des comptes des deux membres du groupement à la date de soumission à l'appel d'offres ; que concomitamment, le CRD a saisi l'autorité contractante qui, par lettre n° 015/2025/ANADEB/DG/PRMP/CGMaP du 11 février 2025 réceptionnée le même jour, a demandé les mêmes compléments d'information au groupement requérant ;

Considérant qu'en dépit de ces deux saisines, le groupement requérant n'a daigné fournir ni à l'autorité contractante ni au CRD les relevés de comptes demandés malgré les relances à lui faites ; qu'ainsi, les attestations fournies par le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP ne sauraient être admises au titre de documents substitutifs du chiffre d'affaires en raison du doute sérieux qui entache leur sincérité ; qu'il y a lieu de les écarter au titre de documents substitutifs de chiffre d'affaires produits par ledit groupement ;



Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP ne satisfait pas l'exigence liée au chiffre d'affaires et de déclarer non fondé son recours.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP non fondé ;
- 2) Dit que ledit groupement ne satisfait pas l'exigence liée au chiffre d'affaires fixée par le dossier d'appel d'offres ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 005-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP, à l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA

